

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

24 SEPTEMBRE 2013

---

PROPOSITION DE DÉCRET

ENCOURAGEANT LES INSCRIPTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL  
DÉPOSÉE PAR MM. PIERRE-YVES JEHOLET ET JEAN-LUC CRUCKE ET MME FRANÇOISE  
BERTIEAUX ET M. MARCEL NEVEN, MMES CAROLINE CASSART-MAILLEUX ET  
FLORENCE REUTER.

---

## RÉSUMÉ

---

L'éducation et la formation, dans toutes leurs composantes, constituent l'un des moteurs essentiels du développement. Toutes les instances, qu'elles soient infranationales, nationales ou supranationales reconnaissent en effet le rôle incontournable de l'enseignement pour le développement futur de nos sociétés.

Selon une étude des professeurs Nicaise et De Rick(1), s'il est illusoire de penser qu'à elle seule l'école pourrait neutraliser les différences socioéconomiques comme facteurs décisifs du développement cognitif des enfants, il n'en demeure pas moins vrai que son intervention, conjuguée avec une série de mesures sélectives ciblées sur les publics fragilisés, est de nature à diminuer substan-

tiellement les risques futurs de « mise à l'index » de ces enfants.

La scolarisation dès l'enseignement maternel a donc, selon cette étude, un impact conséquent sur la correction des inégalités en termes de développements cognitif et social déjà présentes chez les enfants issus de milieux allochtones et/ou socioéconomiques fragilisés.

Le présent décret a pour objet d'inciter les parents d'enfants âgés de trois à cinq ans qui ne sont inscrits dans aucun établissement, à les inscrire et à leur faire fréquenter l'école. Parallèlement, la Communauté assurera un appui à l'éducation pour les parents qui en font la demande.

---

(1) Nicaise et K. De Rick, *De leerplichtverlenging, twintig jaar later, Inzichten en vragen vanuit het onderzoekveld*. Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Beleid, juli-augustus 2004.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>2</b>
<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>6</b>
<b>PROPOSITION DE DÉCRET</b>	<b>7</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

L'éducation et la formation, dans toutes leurs composantes, constituent l'un des moteurs essentiels du développement. Toutes les instances, qu'elles soient infranationales, nationales ou supranationales reconnaissent en effet le rôle incontournable de l'enseignement pour le développement futur de nos sociétés.

Plus qu'un pari, miser sur l'enseignement est donc un leitmotiv pour l'avenir. Il s'agit d'un investissement sur le long terme qui, pour porter ses fruits, demande que soient réunies un ensemble de conditions.

Parmi ces différentes conditions, la question de l'âge du premier contact avec l'école fait de plus en plus souvent débat.

Selon une étude de Bernard Delvaux, du CERISIS de l'UCL, les taux de scolarisation sont en Fédération Wallonie Bruxelles de l'ordre de 91,6 % à 3 ans, de 95,3 % à 4 ans et de 96,1 % à 5 ans.

Il convient, néanmoins, d'apporter quelques nuances : la présence des enfants de cinq ans à l'école peut varier considérablement d'une région ou d'une école à l'autre. De plus, il existe un écart entre le taux d'inscription et le taux de participation, écart qu'il est difficile de chiffrer de manière précise.

On constate ainsi notamment que ce sont justement les enfants qui en ont le plus besoin, notamment parce qu'ils sont issus de familles où l'on ne pratique pas la langue française ou qui sont les plus défavorisées, qui font l'impasse sur l'école maternelle. Or, la fréquentation irrégulière de l'enseignement maternel peut engendrer un retard scolaire important.

Une étude du Brussels Studies Institute présentée début septembre met justement en avant l'augmentation de la part d'élèves qui ne parlent ni français ni néerlandais à la maison, compliquant le travail des enseignants qui se retrouvent de plus en plus face à une logique d'enseignement du français ou du néerlandais comme une « langue étrangère », chose pour laquelle ils ne sont pas forcément formés.

Une étude des professeurs Nicaise et De Rick(2) fait apparaître qu'1 % des enfants de 4 et 5 ans ne participent pas à l'enseignement maternel et que 4 % des enfants de l'enseignement maternel

ont déjà pris un retard dans la dernière année de cet enseignement. Ce retard est plus fréquent chez les enfants issus de parents allochtones et/ou en situation économique difficile.

Toujours d'après cette étude, parmi les différents facteurs intervenant dans l'analyse de la non-participation, l'inégalité sociale est prépondérante.

S'il est illusoire de penser qu'à elle seule l'école pourrait neutraliser les différences socioéconomiques comme facteurs décisifs du développement cognitif des enfants, il n'en demeure pas moins vrai que son intervention, conjuguée avec une série de mesures sélectives ciblées sur les publics fragilisés, est de nature à diminuer substantiellement les risques futurs de « mise à l'index » de ces enfants.

La scolarisation dès l'enseignement maternel a donc, selon cette étude, un impact conséquent sur la correction des inégalités en termes de développements cognitif et social déjà présentes chez les enfants issus de milieux allochtones et/ou socioéconomiques fragilisés.

Dans le manifeste « Pauvreté et école, quelles priorités ? » du Délégué Général aux droits de l'enfant, il était établi comme priorité que l'école, dès la maternelle, constitue un lieu de vie et d'apprentissage qui soit un service public de qualité pour toutes et tous, sans distinction culturelle, philosophique, religieuse, sociale, économique ou financière. Il souligne également qu'il est impératif de faire évoluer les mentalités pour faire de l'enseignement un métier collectif commençant à la base, avec les plus petits, les plus jeunes. Il est en effet plus facile de réduire les différences si l'on commence tôt car la plupart des apprentissages sont facilités si une prise en charge adéquate se réalise dès le plus jeune âge. Et de recommander, dans la lignée de ce manifeste, que l'on refonde prioritairement l'enseignement maternel pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle d'émancipation sociale.

L'on peut enfin trouver, dans le rapport 2008-2009 du Délégué général aux droits de l'enfant, des recommandations allant dans le même sens que les études évoquées ci-avant. En effet, s'agissant de la question de la scolarité des mineurs étrangers, le Délégué général recommande de permettre à tous les mineurs d'origine étrangère se trouvant sur le territoire belge et qui ne maîtrisent pas le français d'accéder aux classes-passerelles,

(2) Nicaise et K. De Rick, *De leerplichtverlenging, twintig jaar later, Inzichten en vragen vanuit het onderzoekveld*. Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Beleid, juli-augustus 2004.

sans distinction de statut administratif, d'augmenter le nombre d'écoles pouvant organiser des classes-passerelles, d'augmenter la durée du passage en classe-passerelle et de permettre l'accès au Conseil d'intégration à tous les mineurs ayant fréquenté une classe-passerelle.

L'objectif est bien de mettre l'enfant en contact avec la langue de l'enseignement, et avec les autres enfants.

Toutefois, comme le prévoit l'article 4, alinéa 4 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, « *la classe-passerelle n'est pas organisée dans l'enseignement maternel, sauf pour les élèves qui sont en âge de fréquenter la première année du deuxième cycle de la première étape visée à l'article 13, § 3, du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.* »

D'autres formules sont donc à rechercher.

La présente proposition de décret entend répondre à ces préoccupations.

Aux termes de l'article 127 de la Constitution, les Communautés sont compétentes en matière d'enseignement mais, selon l'arrêt 14/92 de la Cour d'arbitrage, l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire doit être réglé par une loi et non par un décret. Les Communautés ne sont donc pas compétentes pour modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

En revanche, rien n'interdit aux Communautés d'inciter les parents d'enfants âgés de trois à cinq ans qui ne sont inscrits dans aucun établissement, à les inscrire et à leur faire fréquenter l'école. Parallèlement, la Communauté assurera un appui à l'éducation pour les parents qui en font la demande.

Tel est l'objet de la présente proposition qui entend ainsi répondre de manière concrète aux considérations évoquées précédemment.

Concrètement, il s'agit de développer des collaborations entre les administrations communales et les centres psycho-médico-sociaux permettant d'organiser une action ciblée auprès des parents d'enfants entre trois et cinq ans et qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire. L'objet de cette démarche sera d'une part l'inscription des enfants et la fréquentation de l'école, et d'autre part de proposer un appui aux parents.

L'idée défendue dans cette proposition n'est ni d'entraver la liberté des parents de mettre ou non leurs enfants à l'école maternelle (il ne s'agit pas d'un abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire), ni de « primariser » l'enseignement maternel.

Comme nous avons pu le voir, des études montrent que la fréquentation de l'enseignement maternel est un facteur de réussite pour la suite de la scolarité et que plus l'arrivée à l'école maternelle est tardive, plus l'enfant connaît des difficultés d'adaptation, donc d'apprentissage dans son parcours ultérieur.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article précise le champ d'application du présent décret.

### Art. 2

Cet article détermine les missions confiées aux centres psycho-médico-sociaux par le présent décret.

Il prévoit la collaboration avec les autorités communales en vue notamment de mettre à disposition des centres PMS les informations leur permettant de cibler leurs démarches sur les parents d'enfants de trois à cinq ans qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire.

La démarche des centres PMS se veut informative et incitative.

### Art. 3

Cet article prévoit la mise en place d'un système d'appui à l'éducation, destiné aux parents d'élèves. Ce système d'appui repose sur deux piliers : d'une part une formation à la compréhension du système éducatif de la Communauté française et de l'ensemble des ressources disponibles, et d'autre part une formation à la langue de l'enseignement.

La présente disposition vise la participation des parents à la vie de l'école et à la scolarité de leur(s) enfant(s), dans le respect et la complémentarité des rôles de chacun.

### Art. 4

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## PROPOSITION DE DÉCRET

---

### Article premier

Par centre psycho-médico-social, il faut entendre les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, tels que définis dans l'article 1er du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

### Art. 2

En collaboration avec les administrations communales, les centres psycho-médico-sociaux informent les parents d'enfants de trois à cinq ans qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire des avantages liés à l'inscription et à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Ils assistent les parents dans les démarches liées à l'inscription et les informent des dispositions prévues à l'article 3.

### Art. 3

Le Gouvernement organise à destination des parents d'élèves inscrits dans un établissement scolaire, selon les modalités qu'il détermine et en collaboration avec ces établissements scolaires :

— des modules de formation sur le fonctionnement de l'enseignement en Communauté française. Ces modules mettront notamment l'ac-

cent sur la complémentarité des rôles dans l'éducation de l'enfant, sur l'organisation de notre système d'enseignement et sur les moyens qui sont mis à la disposition des parents et de leurs enfants pour aider ceux-ci à achever avec fruits leur parcours scolaire ;

— des modules de formation à la langue de l'enseignement.

L'inscription à ces modules de formation est gratuite. Les frais d'organisation de ces modules sont à charge de la Communauté française et ne peuvent être imputés aux établissements scolaires.

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

F. BERTIEAUX

M. NEVEN

C. CASSART-MAILLEUX

F. REUTER